

NE_GERICHTE CDP.2012.61 vom 10. April 2012

NE Tribunal cantonal, 2012-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2012.61

FR: NE_GERICHTE CDP.2012.61 du 10 avril 2012

IT: NE_GERICHTE CDP.2012.61 del 10 aprile 2012

Erwägungen

E. 1

a) La décision litigieuse du 13 février 2012 prononce la suspension de l'activité de la recourante, avec maintien du traitement. Une telle mesure, visant à suspendre immédiatement de ses fonctions un employé à titre provisoire, peut être prise en l'absence de base légale (Moor , Droit administratif, vol. III, 1992, p. 248 ss et les références citées; cf. également arrêt non publié du TA du 21.04.2009 [TA.2009.85] cons. 4), en particulier le temps de procéder à des auditions et, si nécessaire, d'élucider les faits au vu des différentes déclarations (arrêt du TF du 29.07.2003 [2P.63/2003] cons. 3.4 et les références citées). L'intimée avait dès lors la possibilité, en l'absence même de base légale, de décider de la suspension provisoire, avec maintien du traitement, de la recourante, en attendant que – par le biais d'une enquête, confiée ici à un spécialiste externe – les faits reprochés à cette dernière fussent éclaircis. b) Le Tribunal administratif – auquel a succédé, depuis le 1^{er} janvier 2011, la Cour de droit public du Tribunal cantonal – considérait naguère que la suspension provisoire d'un fonctionnaire dans le cadre d'une enquête disciplinaire était assimilée, en raison de l'atteinte importante dans la sphère juridique de l'intéressé qu'elle entraînait, à une décision finale, pouvant être déférée à l'autorité de recours sans égard aux conditions restrictives applicables aux décisions incidentes au sens de l'article 27 LPJA (RJN 1990 p. 99 cons. 1 , 1982 p. 111 cons. 1). Infléchissant sa jurisprudence pour tenir compte des arrêts récents du Tribunal fédéral (arrêts du TF du 09.12.2010 [8C_635/2010] cons. 3.3 et 4.1, du 09.09.2009 [8C_321/2009] cons. 1.4.2 à 1.4.5 et du 13.01.2009 [1C_459/2008] cons. 1.2 et 1.3), la Cour de droit public du Tribunal cantonal a par la suite retenu que – dans la mesure où la décision de suspension provisoire d'un fonctionnaire ne mettait pas fin à la procédure et qu'elle ne statuait pas sur un objet dont le sort était indépendant de celui qui restait en cause – elle constituait une décision incidente au sens de l'article 27 LPJA (arrêt non publié de la CDP du 16.03.2012 [CDP.2012.44] cons. 1a et décisions des 30.03.2012 [CDP.2011.396] (non publiée) et 17.05.2011 [CDP.2011.208]) . En effet, selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, la suspension préventive est une mesure de sûreté instituée dans l'intérêt de la bonne marche du service, en vue d'une éventuelle mesure définitive de renvoi pour justes motifs. Il s'agit d'une mesure provisoire destinée à supprimer les dysfonctionnements lorsque la situation exige une solution immédiate. Fondée sur une appréciation prima facie des faits, elle ne préjuge pas du sort d'une éventuelle procédure de renvoi pour justes motifs (arrêts du TF du 13.01.2009 [1C_459/2008] cons. 1.2 et du 24.01.2000 [1P.613/1999] cons. 2b) . Aussi n'y a-t-il pas lieu de faire dépendre la suspension immédiate d'une violation grave des devoirs de travail, une telle mesure supposant uniquement d'être exigée par la bonne marche du service. Même si elle peut être ordonnée avant – ou pendant – le déroulement d'une procédure pouvant aboutir à la fin des rapports de travail , la suspension préventive ne possède aucun caractère autonome et ne constitue qu'une étape dans le cadre d'une telle procédure (arrêts du TF du

13.01.2009 [1C_459/2008] cons. 1.2 et la référence citée et du 24.01.2000 [1P.613/1999] cons. 2b; cf. également arrêt du TA du 17.09.2010 [TA.2010.264] cons. 4b et la référence citée). Le Tribunal fédéral a ainsi admis qu'un tel prononcé constituait une décision incidente au sens de l'article 93 LTF, puisqu'il ne mettait pas fin à la procédure (art. 90 LTF) et qu'il ne statuait pas sur un objet dont le sort était indépendant de celui qui restait en cause (art. 91 LTF). c) Conformément à l'article 27 LPJA, le recours n'est ouvert contre une décision incidente que si celle-ci peut causer un préjudice irréparable (Schaer, Juridiction administrative neuchâteloise, 1995, ad art. 27 LPJA, p. 121 s.). Cette notion doit être interprétée restrictivement, car la voie du recours séparé contre les décisions incidentes a un caractère exceptionnel. Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir que la décision incidente lui cause un tel dommage, à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (ATF 134 III 426 cons. 1.2, 133 III 629 cons. 2.3.1; Schaer, op. cit., ad art. 27 LPJA, p. 121 s.; cf. également arrêts du TF du 09.12.2010 [8C_635/2010] cons. 4.2, du 03.08.2009 [8C_473/2009] cons. 4.3.1 et du 13.01.2009 [1C_459/2008] cons. 1.3). En droit neuchâtelois, une décision incidente qui n'a pas fait l'objet d'un recours séparé peut être revue ultérieurement, à l'occasion d'un recours contre la décision finale (Schaer, op. cit., ad art. 27 LPJA, p. 122). Le délai de recours contre une décision incidente est de 10 jours (art. 34 al. 3 LPJA).

E. 2

En l'espèce, la décision attaquée – qui, comme exposé ci-avant, constitue une décision incidente au sens de l'article 27 LPJA – est fondée sur des critères semblables à ceux qui pourraient conduire à un renvoi définitif à l'issue de l'enquête mise en place par l'intimée. L'ensemble des questions de fond soulevées par la recourante pourra donc, cas échéant, être examiné à l'occasion de la procédure principale, durant laquelle la recourante aura en outre l'occasion de faire valoir toutes les prérogatives liées à son droit d'être entendue. Il est dès lors douteux que la décision de suspension provisoire, sans privation du traitement, faisant l'objet du présent recours ait une portée propre. Par ailleurs, la suspension provisoire a été ordonnée – comme déjà dit – sans suppression de traitement, ce qui élimine tout préjudice d'ordre patrimonial. La recourante ne soutient pas, enfin, que son exclusion temporaire l'entraverait d'une quelconque manière dans la défense de ses intérêts sur le fond. Elle prétend simplement que la décision de suspension la discréditerait et porterait atteinte à sa dignité de travailleur, sans autre explication. Par ces allégués d'ordre tout à fait général, la recourante ne démontre pas l'existence d'un préjudice irréparable. Il y a d'ailleurs lieu d'admettre que la suspension préventive, avec maintien du traitement, n'est pas de nature à causer un grave préjudice à la recourante. Cette mesure sert, comme déjà dit, uniquement à supprimer les dysfonctionnements dans l'intérêt de la bonne marche du service, en attendant d'établir les faits sur la base desquels l'autorité pourra se prononcer et prendre une décision finale. On ne voit ainsi pas en quoi la recourante aurait un intérêt digne de protection à ce que ses moyens soient examinés immédiatement. Une décision finale favorable, ou la simple réintégration à son poste de la recourante, ferait en effet entièrement cesser l'éventuel préjudice actuel. De plus, les effets d'un jugement favorable à la recourante dans le cadre d'une éventuelle décision de renvoi définitif devraient s'étendre à la décision de suspension provisoire. Quoi qu'il en soit le préjudice irréparable n'apparaissant pas évident en l'occurrence, il incombait à la recourante, conformément à la jurisprudence susmentionnée (cons. 1c ci-avant), d'alléguer et d'établir les raisons pour lesquelles la décision incidente lui causerait un tel dommage. Par conséquent, l'existence d'un préjudice irréparable n'ayant pas été établie, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le recours.

E. 3

Il s'ensuit que le recours est irrecevable. Il n'est ainsi pas nécessaire d'examiner le bien-fondé des arguments de la recourante, ni d'administrer les preuves. La cause ayant pu être tranchée, la requête de l'intimée tendant au retrait de l'effet suspensif au recours n'a plus d'objet. Selon la pratique constante de la Cour de droit public (et du Tribunal administratif avant elle) en matière de rapports de service, la procédure est gratuite (art. 47 al. 4 LPJA). Vu le sort de la cause, il n'y a en outre pas lieu à allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.